

REJOIGNEZ-NOUS SUR **jive**
**AU SOMMAIRE**

- News 1
- Actualité Sociale 1
- Menace sur l'AGS 2
- Réforme assurance chômage 3
- Déjeuner au bureau est de nouveau possible 4

**BILAN DES COMPTES 2020 :  
 DISTRIBUTION DE LA TOTALITÉ DU  
 RÉSULTAT NET AUX ACTIONNAIRES**

Avec un chiffre d'affaires de 297,2 M€ en très légère baisse par rapport à 2019 (300 M€), le résultat net 2020 est en progression de 57% : 8,5 M€ vs 5,4 M€.

L'entreprise a donc réalisé une bonne année 2020 dans un contexte de pandémie mondiale tout en améliorant la marge opérationnelle.

**Allons-nous profiter financièrement  
 de ce bel effort collectif ?**

Eh bien pas vraiment ... car la Direction a déjà prévu une distribution de la totalité du résultat net aux actionnaires ; soit 8,5M€ (0,40€ par action). Ce point sera soumis au vote lors de la prochaine Assemblée Générale planifiée le 25 mai 2021.

Il est vrai que nos chers actionnaires n'ont pas touché de dividendes en 2020 ni d'Axway ni de Sopra-Stéria (ce sont les mêmes ...) : les pauvres !

**Les élus CFDT s'inquiètent de cette décision et nous espérons qu'elle ne sera pas un frein aux investissements sur les budgets 2021 ...**


**NEWS**
**L'INTERSYNDICALE CFDT-CGT  
 DEMANDE UNE NÉGOCIATION SUR  
 LES FRAIS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL**

L'Intersyndicale CFDT-CGT a envoyé un courrier à la Direction le 9 mars dernier pour réclamer l'ouverture d'une négociation sur la prise en charge des frais engagés par les salariés en situation de télétravail exigée par la crise sanitaire.

De notre point de vue, les salariés font face à des dépenses supplémentaires engendrées par ce contexte et cela depuis près d'une année. Citons par exemple les dépenses énergétiques du domicile, l'aménagement d'un espace de travail pour certains voir le passage à la fibre internet pour d'autres.

A Suivre ...

**ACTUALITÉ SOCIALE**

**PROJET DE  
 TRANSITION  
 PROFESSIONNELLE**
**Vous souhaitez changer de métier ou de profession ?**

**C'est possible avec le Projet de Transition Professionnelle (PTP). Un dispositif accessible aux salariés pour suivre une formation certifiante dans le but de changer de métier.**

Le Projet de Transition Professionnelle PTP peut être mobilisé uniquement pour financer une formation certifiante. Les formations sans visée professionnelle ne peuvent pas être prises en charge, de même que les formations préparatoires à un concours et les congés examens.

Pour accéder au dossier de demande de prise en charge financière dans le cadre du PTP, vous devez créer un espace sur la page d'inscription.

Si vous êtes en CDI ou CDD, vous devez adresser à votre employeur une demande écrite d'autorisation d'absence en respectant les délais suivants :

- 120 jours avant le début de l'action de formation lorsque celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'au moins 6 mois,
- 60 jours avant le début de l'action de formation lorsque celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'une durée inférieure à 6 mois ou lorsque l'action de formation est réalisée à temps partiel.

Plus de renseignements sur le site du ministère [ici](#)

# MENACE SUR LE PAIEMENT DES SALAIRES ET DES INDEMNITÉS EN CAS DE FAILLITE DE L'ENTREPRISE

L'assurance garantie des salaires (AGS) qui protège les salariés contre l'insolvabilité de leur entreprise en cas de faillite est menacée par un projet de loi. En effet, patronat et syndicats sont vent debout. A la veille d'un tsunami de défaillances d'entreprises, le gouvernement prévoit une réforme qui met en danger l'équilibre financier de l'association patronale chargée de verser les sommes dues aux salariés en cas de faillite de l'entreprise. La CFDT demande le retrait pur et simple de ce projet qui vise à anéantir nos droits en cas de faillite de notre entreprise. Les syndicats redoutent que la réforme de la «garantie des salaires» n'abaisse les droits des salariés.

La « garantie des salaires » (AGS), qui sort automatiquement le chéquier pour payer les employés dès qu'une entreprise est en faillite, est menacée par une nouvelle réforme. A la veille d'une crise sociale sans précédent, avec la clé d'un tsunami prévisible de dépôts de bilan lorsque les aides publiques s'arrêteront, l'exécutif s'apprête à revoir les procédures de liquidation judiciaire. Le projet avait pourtant été bloqué par Edouard Philippe lorsqu'il était Premier ministre, à la demande du Medef. « Il y a aujourd'hui un lobby qui, visiblement, est plus puissant que le Medef », ironise un poids lourd patronal. Ressorti des cartons en juillet 2020, le dossier est l'objet d'un duel sous-terrain particulièrement violent depuis 4 mois, entre le monde patronal et syndical qui demande au gouvernement de l'enterrer et les mandataires judiciaires (qui se rémunèrent sur les défaillances d'entreprises) favorables à la réforme.

## De quoi s'agit-il ?

De 2 textes d'ordonnances dont l'un des objectifs est, en effet, de modifier l'ordre de priorité des créanciers, au premier rang desquels se trouve aujourd'hui l'AGS. Derrière les aspects techniques, l'enjeu est financier. La liste est longue de ceux qui espèrent récupérer, lors de la liquidation par le tribunal de commerce, les sommes dues sur la vente des actifs de l'entreprise en faillite. Or, tout dépend de la place occupée par chacun dans la hiérarchie des créanciers. Dans la copie du gouvernement, la caisse des AGS, prioritaire jusqu'à présent pour se rembourser à hauteur des créances salariales, passerait derrière les administrateurs et mandataires judiciaires. Avec le risque qu'il ne reste alors plus grand-chose.



## Des conséquences économiques et sociales dramatiques

Ce jeu de passe-passe aura mécaniquement un impact sur l'équilibre financier des AGS. Ses fonds proviennent à hauteur de 60% des cotisations patronales (0,15% de la masse salariale) et pour 40% du remboursement des créances salariales. En 2019, elle a versé 1,5 milliard € à plus de 183 600 salariés sur le carreau. Selon certaines prévisions, en 2021 le chiffre pourrait doubler. En 2020, les cotisations sont en baisse de 9% du fait des exonérations en cas de chômage partiel ou des reports de charge accordés aux entreprises. Pour anticiper le tsunami redouté de défaillances, l'AGS a sécurisé un emprunt de 1,5 milliard € (qui ne sera utilisé qu'en cas de besoin). Histoire de faire face au scénario catastrophe et être en capacité de verser les salaires de 2021 et 2022. « Il reste 400 millions € de trésorerie. C'est une gestion de bon père de famille qui serait mise en péril par la réforme », dénonce Patrick Martin, le président délégué du Medef. Selon les calculs de l'association patronale, avec la réforme, les pertes pour le régime pourraient atteindre 300 millions € par an.

## Le gouvernement prêt à reculer ?

La CFDT demande le retrait de ce projet d'ordonnance. « Si l'AGS est en danger à cause de ce texte et récupère moins d'argent, demain ce sont les droits des salariés qui seront baissés. Le patronat y pense, nous ne sommes pas naïfs ! » craint Patricia Ferrand, de la CFDT. Même analyse à la CFE-CGC où Jean-François Foucard redoute « en bout de course un tour de vis des droits avec une baisse du plafond des 82000 €, qui pénalisera en particulier les techniciens, ingénieurs et cadres ». Pour lui, « le seul tour de vis qu'il y a à faire, c'est du côté des mandataires pour encadrer leurs frais parfois astronomiques ! » En cas de maintien de la réforme, le président délégué du Medef, Patrick Martin, a mis les points sur les i : « Si les ressources de l'AGS sont amputées, soit on dégrade la prise en charge des salaires et ça, c'est vraiment pour nous la dernière extrémité, soit on augmente les cotisations versées par les entreprises et ce n'est vraiment pas le moment. Donc on s'y oppose. »

## La note qui torpille la réforme

« Le régime n'est pas parfait mais il a fait ses preuves : il est protecteur et ne coûte rien ni à l'Etat, ni aux salariés. Pourquoi faire la peau des AGS aujourd'hui ? » s'interroge un responsable du think tank libéral Thomas More, qui va publier une note que nous révélons et qui va faire grand bruit. L'un de ses auteurs n'est autre que Franck Morel, avocat associé chez Flichy Grangé, qui livre avec Sébastien Laye, chercheur à l'Institut, une critique en règle du projet de réforme du ministère de la Justice. Au cœur du sujet : la défense de l'AGS. Les têtes de chapitres suffisent à résumer son contenu : « Un projet de réforme mal bâti et catastrophique pour les salariés et le régime », « Une justification de la réforme qui ne tient pas et une insuffisante concertation préalable ». « Ce qui est en jeu n'est rien moins que le quart du financement du régime, qui provient du recouvrement des avances. C'est tout l'équilibre financier de la protection des salariés qui serait brisé par le projet de réforme », affirme Franck Morel. La note préconise notamment de sanctuariser la place de premier rang de l'AGS, mais aussi d'ouvrir la protection aux indépendants. Pour le financer, ils proposent, tout en maintenant le plafond des sommes garanties (82000 euros), d'introduire un sous-plafond moins généreux pour les dommages et intérêts. « Avec nos propositions, on offre une porte de sortie par le haut au gouvernement ! » s'exclame l'ancien conseiller social de Matignon.

# ASSURANCE CHÔMAGE : UNE RÉFORME AMÉNAGÉE QUI DEMEURE INJUSTE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI

La ministre du travail a annoncé le 2 mars les ajustements de la réforme de l'assurance chômage que le gouvernement porte depuis juillet 2019.

La CFDT demeure en profond désaccord avec sa philosophie et ses objectifs premiers: inciter les demandeurs d'emploi - notamment les plus précaires - à reprendre un emploi en baissant fortement leurs allocations et faire des économies budgétaires.



Les conditions d'ouverture d'un droit à l'assurance chômage (6 mois) et la dégressivité de 30% des allocations pour les hauts salaires continuent d'être suspendues, le temps d'un retour à une conjoncture du marché du travail plus favorable.

Pour la CFDT, le maintien des conditions d'entrée dans le régime à 4 mois est indispensable pour permettre à un maximum de personnes d'être sécurisées.

En revanche, la réforme du calcul de l'allocation (salaire journalier de référence) entrera bien en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec l'introduction d'un plancher pour en atténuer les effets.

D'après les premiers chiffres, 290.000 demandeurs d'emploi auraient une moindre baisse de leur allocation. Mais le nombre de perdants de la réforme demeure colossal : 830.000 au minimum.

Certains demandeurs d'emploi, notamment ceux qui connaissent le plus de précarité dans leur emploi, verront ainsi leur allocation baisser de 250 € par mois (de 900 € aujourd'hui à 650 €).

## Cette réforme reste donc pour la CFDT injuste, inadaptée au contexte et déséquilibrée.

Pour les plus précaires, c'est la double peine : non protégés par l'activité partielle en 2020, ce sont les premiers qui subissent la baisse de l'activité économique et ont moins de possibilités de retrouver du travail.

Dans le contexte actuel, en pleine crise sanitaire ce sont près de 3 à 4 milliards d'Euros d'économies budgétaires qui se feront sur le seul dos des demandeurs d'emploi.

Pour la CFDT, cette réforme demeure déséquilibrée. Les chômeurs vont voir leur allocation baisser immédiatement et les entreprises de seulement six secteurs se verront appliquer un éventuel malus mi-2022. Ces premiers chiffres illustrent une réforme en trompe-l'œil.

Même « aménagée » elle aura des conséquences désastreuses pour les plus précaires.

Une étude d'impacts actualisée et très approfondie de cette réforme est indispensable. La CFDT mobilisera l'Unédic pour cette étude permettant d'alimenter le débat public sur cette réforme.



La CFDT conteste cette réforme injuste et déséquilibrée et n'aura de cesse dans les mois à venir de dénoncer les conséquences concrètes de cette réforme sur le parcours et les conditions de vie de ces travailleurs, trop souvent invisibles.

La CFDT le redit, le chômage n'est pas un choix, et en période de crise qui plus est, notre responsabilité collective, c'est de protéger tous ceux qui perdent leur emploi.

Déclaration de Marylise Léon, secrétaire générale adjointe de la CFDT.

# COVID-19 : LES CONDITIONS DE RESTAURATION DES SALARIÉS TEMPORAIREMENT ASSOULIES

## Exit l'interdiction de manger dans son bureau !

Du moins pour le moment... Compte tenu des dernières consignes sanitaires, les modalités de prise de repas ont été récemment assouplies par décret (1). Aussi, lorsque la configuration de l'emplacement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des nouvelles règles de distanciation physique, manger dans les locaux affectés au travail devient possible dans toutes les entreprises, sous certaines conditions.



### Dans les entreprises d'au moins 50 salariés

En temps normal, l'employeur a l'interdiction de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. En contrepartie, après avis du CSE, il doit mettre à leur disposition un local permettant à 10 usagers de se restaurer simultanément, avec des sièges et de tables en nombre suffisant, des robinets d'eau chaude et froide et la possibilité de conserver des plats ou de les réchauffer.

#### Bon à savoir

Dernièrement, les mesures sanitaires ont été renforcées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

La distance physique nécessaire entre deux personnes est portée d'1 à 2 mètres en l'absence de port du masque.

Lorsque la configuration du local de restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation, l'employeur est autorisé à prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements normalement requis. Ces emplacements peuvent dans ce cas être situés à l'intérieur des locaux affectés au travail.

Attention ! L'emplacement choisi par l'employeur doit tout de même permettre aux salariés de déjeuner dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité. Ainsi, ne peut-il pas être situé dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

### Dans les entreprises de moins de 50 salariés

Là aussi, l'employeur a en tant normal l'interdiction de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. En contrepartie, l'employeur doit mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité (nettoyage régulier, présence de poubelles..).

Cet emplacement peut cependant être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux. Cela nécessite toutefois une déclaration auprès de l'inspection du travail et du médecin du travail.

Suite au renforcement des mesures sanitaires, les conditions de restauration ont là encore été assouplies.

Ainsi, lorsque la configuration de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique (2 mètres), l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements permettant aux salariés de se restaurer dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité, s'agissant en particulier de l'aménagement des lieux et de l'hygiène.

Dans l'hypothèse où l'employeur choisit un emplacement situé dans des locaux affectés au travail, il n'est pas tenu de le déclarer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail ni au médecin du travail, contrairement à ce qui est de mise habituellement.

**"Quelle que soit la taille de l'entreprise, ces assouplissements sont applicables à titre provisoire, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire."**

(1) Décret n° 2021-156 du 13.02.21 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.



## ADHÉRER À LA CFDT

### Plus nombreux, plus forts !

**Cotisation syndicale = Déduction fiscale\***

\* 66% du montant de la cotisation syndicale sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

#### INFORMATION SYNDICALE CFDT AXWAY

Rédaction et impression :  
Tour W, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense CEDEX

Adressez questions et suggestions à vos élus CFDT

Chantal PIERREVIL	Conseillère du salarié	1.2417
Angélique ROUZE	élu Titulaire au CSE	1.2634
Patrick ALLOMBERT	DS et élu Titulaire au CSE	1.2162
Michel HOLLANDE	RS au CSE	1.2288